

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines

§§§§§§§§§§

département du Nord

arrondissement de Valenciennes

**communes de Thiant,
Haulchin et Douchy-les-Mines**

§§§§§§§§§§§§§§§§

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DOCUMENT N°2

Enquête publique NE19000136/59

commissaire enquêteur : Christian Lebon

I : préambule rappel succinct de l'objet de l'enquête

1 demandeur

le pétitionnaire ayant déposé les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol (les 21 et 22 mars 2019), est la société Total Solar sise 1 passerelle des reflets à -La Défence- Courbevoie (92400). La société a été créée en 2017 mais la société Total , présente dans le photovoltaïque depuis 1983, a depuis cette date renforcé ses investissements dans la production de « l'énergie bas carbone ».

Total Solar ambitionne son développement en qualité de producteur majeur d'énergie électrique renouvelable avec un objectif de 10GWc en dix ans. Récemment , TOTAL SOLAR a rejoint TOTALQUADRAN , filiale du groupe TOTAL , en charge du développement des grandes centrales photovoltaïques au sol sur le marché français .TOTAL QUADRAN sera donc le développeur du projet.

2 rappel du projet

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne raffinerie de pétrole dite : de « Valenciennes Elf -Antar » (en activité de 1969 à 1982) . La société Total Marketing Service (TMS) est actuellement propriétaire du terrain et dernière exploitante au titre des ICPE.

Après démantèlement de la raffinerie en 1985, le site occupant une centaine d'hectares à proximité de l'autoroute A2 (Paris- Bruxelles), situé à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Valenciennes ,abrite actuellement deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées « SEVESO AS »- :il s'agit de l'entrepôt pétrolier de Valenciennes (EPV) et la station de distribution de Gaz : Antargaz- _Finagaz.

Le terrain d'assiette de la centrale photovoltaïque au sol projetée, occupe 93 ha de terrain (dont 84 pour l'emprise foncière directe de l'installation) actuellement en friche industrielle (zone herbacée et friche arbustive).

La centrale occupera un site dédié compris dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) afférent aux deux entités industrielles précitées.

L'Installation projetée prévoit (sur un site entièrement clôturé et sécurisé), l'installation d'un parc de panneaux voltaïques à inclinaison variable 'comportant : 2714 « trackers » (supports longs de 30 m sur 4m) comportant chacun soixante modules , soit un total de 162840 modules photovoltaïques.

L'installation prévoit également la construction de 19 postes comportant des onduleurs et transformateurs ainsi que de 2 postes de livraison et d'un local de maintenance . La sécurité (service incendie) et la maintenance du parc nécessitera la création de 33800m2 de pistes larges de 5 m.

La puissance électrique totale nominale du parc photovoltaïque au sol projeté sera de 62MWc, et la production annuelle estimée à 69833MWh./an

3 : rappel du cadre réglementaire

-L'installation d'un parc photovoltaïque au sol est soumise à la réglementation issue d'une part du code de l'urbanisme

-et d'autre part de la réglementation issue du code de l'environnement :
notamment les articles L 122-1, L 122-1-1, L 122-3 et L 122-1 et suivants.

-L'installation de ces dispositifs nécessite :

- un permis de construire
- une compatibilité avec les règlements d'urbanisme en vigueur notamment les plans locaux d'urbanisme.

-le présent dossier d'enquête publique comprend :

-l'étude de l'autorité environnementale (MRAe) ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'autorité environnementale.

-Il comporte également une étude d'impact environnementale en application de l'article L122-2 du code de l'environnement et prend en compte les dispositions du décret 206-110 du 11/08/2016 et décret 2017-81 et 2017-626 des 26/01 et 25/04/2017.

-le présent projet nécessite également l'attestation , prévue par l'art R431-16f du code de l'urbanisme et par l'art L556-1 du code de l'environnement (prise en compte des mesures de gestion de la pollution).

le commissaire-enquêteur après avoir :

- étudié le dossier d'enquête publique et son environnement réglementaire
- vérifié les mesures d'information du public (mesures de publicité réglementaire et légale), incluant la vérification de l'affichage dans les 3 communes du périmètre de l'enquête publique, ainsi que sur le site et les conditions découlant du décret d'application relatif à la dématérialisation de l'enquête publique)
- rencontré et s'être entretenu au siège de l'enquête publique avec le pétitionnaire en présence de Monsieur le Secrétaire Général de la sous- préfecture de Valenciennes et des représentants de la DDTM du Nord -Valenciennes.

- S'être entretenu avec Monsieur Melin adjoint au chef de « l'unité territoriale du Hainaut - DREAL de Valenciennes »
- s'être rendu sur le site du projet et dans les 3 communes du « périmètre de l'enquête publique
- tenu quatre permanences en mairie de :

-Haulchin : (siège de l'enquête publique) :

Le lundi 16 septembre 2019 de 09h à 13h et le mercredi 19 octobre 2019 de 14h à 18h

-Thiant : le samedi 28 septembre 2019 de 09h à 12h

-Douchy-les-Mines : le vendredi 4 octobre 2019 de 14h à 18h

- , clôturé le registre d'enquête le mercredi 16 octobre 2019 à dix-huit heures

-rencontrer le pétitionnaire pour notification commentée du « procès verbal de synthèse » le 18 octobre 2019 en mairie d'Haulchin.

- pris connaissance du mémoire en réponse réalisée par le pétitionnaire

considère :

-que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respectées la législation et la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'information légale du public : l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit trente et un jours consécutifs du lundi 16 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019 inclus.

-Que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisantes et sans incident.

III : conclusions motivée du commissaire enquêteur :

- **Compte tenu**

EnquêteNE19000136/59

-du dépôt,(les 21 et 22 mars 2019) ,des demandes de permis de construire une centrale photo voltaïque au sol, par le représentant de la société Total Solar SASU : sise 1 passerelle des Reflets -la Défense–Courbevoie (92400)

-de la décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille : numéro :E19000136/59 en date du 6 aout 2019 désignant Monsieur Christian Lebon en qualité de commissaire enquêteur.

- de l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet du Nord pris pour l'ouverture d'une enquête publique, en date du 22 aout 2019 (et rectificatif du 23 aout 2019) .
- des articles L122-1, L122-3 , R122-1 et suivants (relatifs à l'évaluation environnementale) , et les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 et suivants (portant sur l'enquête publique) du code de l'environnement
 - de l'article R423-57 du code de l'urbanisme.
- .de l'avis de la DREAL des Hauts de France
- de l'avis du service régional de l'archéologie
 - de l'avis de RTE
 - de l'avis de SDIS
 - de l'avis de ENEDIS
 - de l'avis de NOREADE
 - de l'avis de TRAPIL
 - de l'avis du Conseil Général du Nord
 - de l'avis la DGAC/service national de l'ingénierie aéroportuaire
 - de l'avis de GRT Gaz

le commissaire enquêteur considère :

- que les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées notamment en matière de procédure, de délais, de modalités d'information des personnes publiques .
- que les modalités d'information du public prévues par la loi et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées.
- que le dossier d'enquête mis à disposition du public, a été jugé complet et comprenait bien tous les moyens d'information suffisants à une bonne compréhension

du projet par un public non spécialiste tant dans le domaine technique de la production d'énergie photovoltaïque, que de la réglementation environnementale et d'urbanisme associée à ce type de projet.

- Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes donnant la possibilité à chacun de s'exprimer par toutes voies réglementaires sur un projet dont l'existence ainsi que la tenue de l'enquête publique ont par ailleurs été relayées par la presse régionale (cf articles « la voix du Nord » en annexe) et par le bulletin communal et le site internet des communes de Haulchin et Douchy-les-Mines.

Toutefois, il convient de constater au bilan la faible mobilisation contributive du public .

Cette absence de participation traduit probablement , un ressenti déduit de facteurs factuels liés au site lui-même :

En effet malgré la proximité du développement urbain (essentiellement relatif à la commune de Douchy-les-Mines à l'ouest de la zone d'étude) , le site dédié apparaît globalement masqué à la vue des riverains des communes du périmètre , par la végétation « rideau » existante puis à créer, l'entourant sur ses limites : Est (la plus « sensible » jouxtant la D40) , Ouest et Sud .La limite Nord éloignée de tout habitat de proximité, apparaît de surcroît marquée par l'empreinte anthropique occultante de l'établissement EPV et de l'autoroute A2 (D630) .

En outre elle semble confirmer une acceptabilité globale d'un projet connu , valorisant une friche industrielle pour une production d'énergie renouvelable , et jugé par ailleurs par les élus des communes du périmètre, bénéfique à la collectivité (concrétisée par les délibérations des conseils municipaux des communes de Haulchin et Thiant émettant un avis favorable au projet :pièces en annexe).

analyse bilancielle des impacts afférents au projet

I éléments négatifs relevés

- le terrain d'assiette du projet de centrale photo voltaïque se situe au sein d'un site d'une centaine d'hectares sur lequel était établie l'ancienne raffinerie de pétrole dite de Valenciennes (Elf-Antar) en service jusqu'en 1982.

Ce site appartenant à la société « Total marketing service » (TMS), abrite encore actuellement deux entités ICPE en activité : « l'entrepôt pétrolier de Valenciennes » (EPV) au nord et l'unité « Antargaz-Finagaz » au sud.

Du fait de leur activité, ces deux entités, sont soumises à la réglementation dite : « SEVESO AS » (ou «SEVESO-seuil haut ») ce qui correspond à un seuil élevé de risque potentiel .

La classification « SEVESO » découle directement de la directive européenne éponyme (directive SEVESO 3 en vigueur depuis le 1 juin 2015)

Dans ce cadre l'ensemble du site ,incluant le terrain d'assiette du projet, est concerné par un arrêté préfectoral en date du 23 août 2011 mettant en place un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrivant des servitudes d'utilité publique y afférentes.

les objectifs étant de limiter l'occurrence et les conséquences des risques d'accidents industriels liés aux activités recensées.(arrêté et plan en annexe)

Il convient de noter que l'on recense actuellement en France 656 établissements classés « SEVESO AS » dont 96 dans la région Hauts de France.

Cette classification engendre la mise en place de servitudes d'utilité publique, qu'il convient donc de respecter pour toute activité ou aménagement sur les sites concernés.

- **En outre , le site figure également dans la « base BASOL » des sites aux sols pollués ou réputés comme tels (raffinerie ELF-ANTAR n° 590085 : pollutions d'origines hydrocarbures) et dans la base BASIAS (recensement des sites industriels dont les activités de service sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (NPC n° 5905242)**

Des travaux de réhabilitation des sols et d'évacuation de déchets ont été effectués de la date de la fermeture de la raffinerie jusqu'en 2000 et des servitudes créées sur les terrains où une pollution résiduelle subsiste.

- **Il convient donc d'apporter les éléments exigés permettant d'affirmer la compatibilité du projet avec les enjeux de risque :**
La non augmentation des risques déjà représentés par les sites classés SEVESO , en termes de niveau d'aléa et de zonage réglementé.

Les aléas thermiques et de surpression sur les constructions et équipements devront être pris en compte.

Ainsi la localisation de l'assiette foncière du projet devra tenir compte du plan de zonage réglementaire du PPRT . Notamment l'évitement de la zone d'interdiction stricte dite « R ».

EnquêteNE19000136/59

Seule la zone d'interdiction dite « r » (« risque fort à faible de l'aléa thermique et de l'aléa surpression ») peut permettre les équipements d'intérêt général sous réserve que leur exploitation ne requiert, d'une part, qu'une présence humaine limitée à exceptionnelle et d'autre part, qu'elle n'engendre en aucune manière une augmentation des risques technologiques cumulés (notamment incendie). Elle requiert également l'obligation pour le maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les risques actuellement pris en compte.

- l'Installation d'un parc solaire photo voltaïque au sol mobilise une forte emprise de l'espace de l'ordre de 1 à 2 ha pour une production de 1 MW selon la technologie des cellules photovoltaïques qui seront utilisées..

-la puissance de l'énergie produite par une centrale photovoltaïque au sol, d'origine solaire, est par nature inconstante car conditionnée par le rayonnement et non par la demande d'énergie.

- Selon la « banque du sous-sol » l'aire d'étude immédiate est concernée par un aléa « faible » relatif aux risques de retrait -gonflement des argiles.

- Les 3 communes du périmètre sont concernées par les plans de prévention des risques inondation (PPRI de la selle du 16 juin 2017, PPRI de l'Ecaillon du 5 septembre 2017) relatifs à une crue « à débordement lent de cours d'eau »..
Toutefois les zonages d'aléa inondation ne recoupent pas la zone de projet.

- La zone de projet est située dans la « zone 3 » d'étude de l'aléa minier. Sans toutefois que le risque minier ne concerne la zone d'étude.

- L'aménagement du terrain d'assiette d'une superficie de 84 ha nécessitera la disparition partielle d'une partie importante de la couverture non forestière de taillis arbustifs et zone prairiale, composantes d'une friche qui constituait « un puit de carbone » sur le site ainsi qu'une zone d'alimentation potentielle pour la faune (essentiellement les chiroptères (sept espèces identifiées dont quatre présentant une valeur patrimoniale).

- Le projet entraînera la destruction d'un pied d'orchidée « Ophrys-abeille » (toutefois commun dans la région des Hauts de France).

- En ce qui concerne l'avifaune, une seule espèce présente un enjeu fort : le Milan royal. Cependant aucun individu observé sur le site n'était sédentaire, en effet ce dernier n'a aucun lieu propice à la nidification sur le site.

Enquête NE1900136/59

On observe également cinq espèces de passereaux et une espèce de Linicole (présentant un intérêt écologique modéré) .

-48 espèces ont ainsi été « contactées » sur le site mais présentent un enjeu faible ou très faible à l'exception du « bouvreuil pivoine », du « bruant jaune », du « chardonnet élégant » de la « linotte mélodieuse », « du vanneau huppé » et du « verdier d'Europe » présentant un enjeu modéré en raison d'un statut national. Un seul amphibien a été observé sur le site : la grenouille rousse présentant un enjeu faible.

Six espèces de mammifères ont été contactées mais dont les habitats naturels sont communs , ils représentent un enjeu modéré en raison du statut de protection national.

- Des émissions ponctuelles de pollution de l'air (poussière et gaz d'échappement des véhicules de chantier) durant la phase des travaux d'installation pourraient être temporairement constatées, bien que limitées par les écrans végétaux en rideau périphérique.
- Quelques effets d'optique ou de réflexion (miroitement) sont potentiellement possibles, bien que très vraisemblablement masqués également par les écrans végétaux périphériques existants maintenus ou créés (sur la partie Est du site).

II Éléments positifs relevés

-Le projet contribue à l'engagement pris par la France , sur le plan international, à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre à l'échéance 2050.

-Sur le plan législatif cet engagement se traduit tout d'abord par la loi dite « Grenelle 1 » de 2009 et par la mise en œuvre de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui prescrit que chaque région fera établir un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) aux fins d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie nationale

Dans ce cadre, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) a été présentée en novembre 2018, pour les périodes 2019-2023 puis 2024-2028.

Elle constitue l'outil de pilotage de la politique énergétique créée par la loi « de transition énergétique pour la croissance verte » (LTECV) du 18 août 2015.

Enquête NE19000136/59

La programmation pluriannuelle prévoyait à l'horizon 2023 , Une capacité de production solaire ,en France ,devant être comprise entre 18,2GW et 20,2 GW (contre 7,1GW en 2016).

L'accent est mis, entre autres, sur le développement des centrales solaires au sol par l'augmentation des appels d'offres lancées par la commission de régulation de l'énergie(CRE).

Selon le commissariat général au développement durable (CGDD) l'état du « mix énergétique » de l'énergie renouvelable (EnR) , situe la France à la quinzième position sur les vingt-huit états membres de l'union européenne (en terme de consommation finale) pour l'année 2017 ,malgré 70 % de croissance de la filière EnR depuis 1990.

Au sein de ces énergies renouvelables : l'énergie d'origine solaire représente 3,2 % du total (contre 8,2 % pour l'énergie d'origine éolienne).

L'union européenne a déclaré un objectif de 32 % de la consommation EnR à atteindre à l'horizon 2030 (directive CE2009/28) c'est également l'objectif retenu par la France.

La filière de production d'énergie photovoltaïque a démarré en France en 2009 soutenue par les tarifs d'achat d'électricité. La filière de l'énergie photovoltaïque représente 10 % de l'emploi afférent aux énergies non renouvelables et 43 % des fonds publics de la recherche et du développement en la matière.

Par ailleurs , suite à la loi 2015-991 du 7 août 2015, les enjeux traduits dans le SRCAE doivent désormais être intégrés dans un développement plus large des politiques de développement durable que déclinera le Schéma Régional de l'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET Le SRADDET des hauts de France est actuellement en cours d'élaboration.

•La politique Générale de développement de la filière de l'énergie solaire photovoltaïque portée par les procédures d'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) encourage les postulants à privilégier les terrains d'assiette des friches industrielles requalifiables.

Dans ce cadre le choix du terrain d'assiette proposée par le pétitionnaire apparaît pertinent.

-L'appel d'offres comporte en outre une notation environnementale relative au bilan carbone des panneaux et de la technologie choisie. Dans ce contexte une attention particulière sera portée par le pétitionnaire au choix définitif des modules .

- L'objectif de l'appel d'offres consiste à valoriser la compétitivité et le coût du projet mais aussi sa contribution à la protection de l'environnement, de la recherche et de l'innovation.
- Sur le plan de la nécessaire compatibilité du projet avec le PPRT actuel : le site d'assiette des installations ,proposé par le pétitionnaire , respecte les caractéristiques et les prescriptions de zonage arrêtées par le règlement dudit PPRT : par l'évitement des zones « R » (zones d'aléas thermiques et de surpression allant de très fort- plus à très fort) et l'utilisation du zonage « r » (zones d'aléas thermiques et de surpression allant de fort-plus à faible) .Cette zone admet « les équipements dont l'exploitation ne requiert qu'une présence limitée et exceptionnelle, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque, et que le maître d'ouvrage prenne également les dispositions appropriées afin de ne pas aggraver leurs effets. ».

En outre , en suite des échanges tenus entre le pétitionnaire et la DREAL des Hauts de France, Total Solar a fait le choix de s'écarter des « bandes » de terrain exposées potentiellement au risque de « nuage inflammable » et à respecter les consignes visant à éviter tout encombrement du sol susceptible d'augmenter la pression en cas de déclenchement de « front de nuage inflammable ». Le projet évite donc les zones de limite inférieure d'explosivité des établissements EPV et Antargaz-Finagaz.

•L'actualisation réglementaire des « études de dangers » (obligatoire tous les 5 ans), permettant d'identifier les risques et de scénariser les accidents potentiels (base des plans d'urgence à mettre en place), est actuellement en cours d'instruction pour l'établissement Antargaz-Finagaz .

. la localisation du parc voltaïque projeté ne semble pas apparaître de nature à impacter le site répertorié BASOL, ni d'entrer en contradiction avec les servitudes d'utilités publiques actuelles.

• La société Total marketing service (TMS) propriétaire foncier du site et dernier exploitant au titre des ICP E, est actuellement en cours de procédure de cessation d'activité au terme de laquelle elle procédera à des travaux de réhabilitation du site en préalable à un éventuel avis de recollement émis par la DREAL des Hauts de France.

Une demande de nouvel arrêté préfectoral relatif aux servitudes d'utilité publique (afférentes à la pollution résiduelle) pourra alors être menée à terme, et se substituer aux prescriptions actuellement en vigueur en la matière.

• Il convient de noter que le démarrage effectif du chantier relatif au projet Total Solar, de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur ce site, ne sera mis en oeuvre qu'après complétion de cette procédure.

-Aucune utilisation du sous-sol (pollués ou non) ne sera mise en oeuvre

-Le projet est également en cohérence avec les prescriptions :

. -du SCoT (schéma de cohérence et d'organisation du territoire) du valenciennois approuvé le 17 février 2014.

-des plans locaux d'urbanisme des communes de Douchy -les-Mines et Haulchin :(zonage UE « activités économiques ») et de Thiant (zonage N « zone naturelle » mais autorisant ce type d'installation)

-du SRCAE (schémas régional climat air énergie) des Hauts de France

-du SRCE (schéma régional de cohérence écologique) des Hauts de France

-du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant de l'Escaut, en cours d'élaboration

-du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau)

• l'absence de conflit du projet avec l'usage agricole est relevée , ce dernier restant confiné au foncier du site appartenant à TMS

• Le site d'étude du projet n'est pas concerné par les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs l'installation projetée ne consommera pas d'eau potable, ni ne produira d'eau usée (hors sanitaire).

-le projet n'est pas concerné par la réglementation relative à « la loi sur l'eau »

- Les 3 communes du périmètre ne sont concernées par aucun PPR « mouvement de terrain ou séisme ».

De même aucune cavité souterraine n'est recensée sur l'aire d'étude immédiate.

- *Le projet de centrale photovoltaïque au sol n'engendrera aucune émission de bruit en phase de fonctionnement ni aucune émission lumineuse.*

De même aucune émission de source de chaleur ou de radiation ne sera produite.

- À l'issue du cycle de vie de l'installation, les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont programmées.

Les éléments structuraux seront recyclés et valoriser dans des filières agréées.

- *compte tenu du positionnement du site, frangé sur ses limites ouest et sud par une végétation rideau, ainsi que du fait des caractéristiques inhérentes à une installation projetée par nature non émergente, la perception du site à partir des zones d'habitations, apparaît faible. La vue rapprochée en limite est (D40) zone à l'exposition visuelle plus forte,, sera réduite par la mise en œuvre de mesures paysagères.*

- *Aucun site naturel d'intérêt écologique n'est concerné par les périmètres immédiats et rapprochés du projet . Aucun zonage de réglementation de gestion d'inventaire naturel ne concerne le site du projet.*

Ainsi , (et comme relevé par la DREAL) , le projet présente une « faible sensibilité pour la biodiversité et l'environnement paysager »

. Aucune co-visibilité avec des éléments patrimoniaux proches n'est constatée

- *des mesures d'intégration paysagère du projet sur le site, ont été prévues par le pétitionnaire : création de haies basses et hautes, maintien de végétation de petite taille sur le site, création de bosquets.*

- *concernant la flore :*

-la société Total Solar maintiendra une vaste « prairie » à 2,30m ,sous les panneaux solaires dont l'entretien naturel par pâturage d'ovins ou caprins sera étudié.

-De même elle mettra en place 2735m de haies arbustives (au fort potentiel d'accueil des insectes alimentant l'avifaune) ainsi que 400m de haies arborées.

-L'évitement d'une station d'orchidée de « Fuchs » est par ailleurs acté et sera suivie (balisage et phase travaux) par un écologue.

-Une partie de la végétation de friche arborée existante du site sera conservée au sud ouest de la plate- forme (elle pourra de surcroit être densifiée dans ses zones ouvertes)

- 1500m² de bosquets seront créés en complément sur l'aire rapprochée.

-Aucun produit de lavage ou phytosanitaire ne sera utilisé à l'occasion de l'entretien des panneaux photovoltaïques et pour celui de la végétation.

• *Concernant la faune et l'avifaune :*

le projet ne nécessite aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

-Lors du lancement de la phase travaux , ces derniers seront réalisés en terme de calendrier en dehors de la période de reproduction des espèces identifiées (évitement de la période :mars à aout).

-Il est prévu sur l'aire d'étude ,la mise en place de « gîtes » à chiroptères (par utilisation d'anciens petits ponts de béton à aménager) en liaison avec les créations de bosquets et de haies arbustives.

-De même Total Solar envisage l'installation de ruches dans l'enceinte du site, aux fins de contribuer à la préservation des abeilles.

• *Sur le plan économique :*

-bien que le projet s'avère non générateur d'emploi sur le plan local, les retombées fiscales estimées pour la collectivité apparaissent non négligeables :

(de l'ordre de 28 millions d'euros au total ,calculées pour une durée d'exploitation de 30 années.)

Les bénéficiaires seraient par ordre décroissant:

-la CAPH(communauté d'agglomération des « portes du Hainaut ») à hauteur de 41% du total

-le département pour 38,8%

-enfin les trois communes du périmètre pour 19,30% (dont l'essentiel au profit de la commune de Haulchin dont le territoire est concerné par 95% de la superficie du projet).

Enquête NE19000136/59

Au vu de ces éléments d'appréciation et compte tenu du fait qu'au bilan, les aspects positifs exposés excèdent largement les effets négatifs susceptibles d'être engendrés par le projet, le commissaire enquêteur soussigné émet un avis favorable à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les -Mines

A Valenciennes le 4 novembre

Le commissaire enquêteur

Christian Lebon

